

## Arrêt

n° 168 156 du 24 mai 2016  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mongala et né à Kinshasa. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 30 novembre 2009.*

*A l'appui de cette demande, vous avez invoqué les faits suivants : En 2007, vous avez réussi un examen pour partir étudier à l'Ecole Royale Militaire belge à Bruxelles. Ainsi, pendant deux ans, vous avez vécu en Belgique.*

*Fin juillet 2009, après avoir échoué les deux années d'études entamées, vous avez décidé de ne pas rentrer au Congo comme cela était prévu afin de faire des études en Belgique mais sans succès en raison de problèmes administratifs. Le 22 septembre 2009, vous êtes rentré au Congo pour rejoindre votre famille. Quelque temps après votre arrivée, des membres de la garde présidentielle se sont présentés à votre domicile pour vous prendre et vous accuser de désertion vis-à-vis de l'armée congolaise. Vous avez pris la fuite et vous vous êtes réfugié dans un hôtel jusqu'à ce que votre mère organise pour vous un séjour dans son village natal, Dongo, situé dans la province de l'Equateur. Vous avez alors pris un avion de Ndjili pour aller à Gomen en date du 21 octobre 2009. Quelques jours après votre arrivée, le clan de votre famille, les Munzaya, est entré en conflit avec un autre clan, les Enyele. Dans le cadre de ces troubles, vous avez été arrêté par la police, accusé de contribution à la stratégie d'attaque du fait de votre statut de militaire ayant étudié en Europe. Sur la route, votre cousin et vous avez réussi à fuir grâce à un policier complice et à gagner un autre village, d'où vous êtes parti en véhicule pour aller à Gomen. Vous avez pu ensuite repartir à Kinshasa en avion. De retour dans le même hôtel, vous avez contacté votre mère à qui vous avez tout expliqué. Cette dernière a tout organisé pour que vous puissiez quitter le pays. Ainsi, vous avez quitté Kinshasa par avion le 16 novembre 2009, accompagné d'un passeur et muni de documents de voyage d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain.*

*Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 23 décembre 2010. En substance, il a relevé le manque de rattachement de votre récit aux critères prescrits par la Convention de Genève, l'absence de risque de sanction disproportionnée consécutive à votre désertion, et ce à la lumière des informations objectives qui étaient en sa possession, et enfin en raison de l'invraisemblance qui affectait votre implication dans les troubles de Dongo.*

*Le 27 janvier 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil a, par son arrêt n° 61 252 du 11 mai 2011, confirmé la décision du Commissariat général.*

*En effet, il a estimé qu'il ressortait sans conteste de vos déclarations que vous n'aviez pas rempli vos obligations militaires pour un motif étranger à ceux prévus par la Convention de Genève, en l'occurrence la poursuite de vos études. Le Conseil n'apercevait ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il existait de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de votre désertion. En effet, il ne subsistait aucun doute sur la peine encourue suite à l'acte de désertion en République Démocratique du Congo, en l'occurrence un maximum de cinq années de prison. Comme vous exposiez craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves non pas du seul fait de votre désertion, mais également parce que vous vous êtes trouvé impliqué, malgré vous, dans les événements de Dongo et que votre qualité de déserteur ayant, de surcroît, reçu une formation militaire en Belgique, vous aurait valu d'être suspecté d'avoir apporté votre soutien aux rebelles Enyele, le Conseil a également constaté qu'à supposer même établie votre présence à Dongo, vous restiez en défaut d'exposer de manière convaincante pour quelle raison les autorités congolaises auraient pu vous confondre avec un membre du clan des Enyele à l'origine de la rébellion, alors que vous êtes Munzaya et résidiez dans un village Munzaya, c'est-à-dire précisément le clan adverse des Enyele, victime des attaques de ces derniers. A supposer même qu'une telle confusion ait été possible, vous n'exposiez aucunement pour quel motif vous n'auriez pas pu aisément dissiper une méprise aussi manifeste. En conséquence, à supposer que vous ayez été intercepté durant les opérations qui s'étaient déroulées à Dongo, vous étiez resté en défaut de démontrer en quoi cette circonstance vous exposait à un risque autre que celui lié à la sanction de votre désertion. En conséquence, ni votre désertion per se, ni votre désertion cumulée à votre présence dans la région de Dongo en 2009 n'étaient à même de conduire à la conclusion que vous craigniez avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous encourriez le risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.*

*Le 14 juin 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile sans avoir quitté la Belgique entre-temps.*

*A l'appui de celle-ci, vous réitériez les faits liés à votre première demande d'asile et vous déposez un « acte d'arrestation sous garde à vue » établi le 29 octobre 2009. Le 21 juin 2011, l'Office des étrangers a pris à l'encontre de votre demande une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater), estimant qu'il demeurait impossible de déterminer avec précision la date de*

*réception exacte du document et qu'il était dès lors impossible de dire si ce document a été réceptionné antérieurement ou postérieurement à la clôture de votre précédente demande d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Le 18 mai 2015, vous avez introduit une troisième demande d'asile sans être rentré au pays dans l'intervalle selon vos déclarations.*

*Vous avez affirmé que les problèmes invoqués lors de vos demandes d'asile précédentes sont toujours d'actualité car vous êtes un déserteur originaire de l'Equateur. Vous prétendez qu'une de vos connaissances dont vous déposez des copies du passeport et du visa s'est rendue au Congo et s'est entretenue avec deux colonels de l'armée à votre sujet. Ces colonels l'ont prévenu que vous deviez soit réintégrer l'armée soit être placé en détention. En outre, vous déposez également un dossier que vous avez compulsé car vous prétendez également être lié aux cas énoncés dans ce dossier qui comprend une série de liens URL et d'articles (partiels ou complets) traitant de sujets divers (le rapatriement de Congolais de la Belgique vers le Congo, les refoulés du Congo Brazzaville vers le Congo, les arrestations de personnes venant de l'Equateur, les conditions carcérales au Congo, les personnes détenues malgré la loi d'amnistie du 11 février 2014, la nécessité de réformer les forces armées congolaises, les inhumations effectuées au Congo). Enfin, vous invoquez également une nouvelle crainte liée au fait que vous êtes devenu branhamiste et que la population locale à Kinshasa a saccagé l'église branhamiste de Kinshasa lors des troubles liés au 3e mandat du président car le général de la police est branhamiste. Vous fournissez à cet égard deux liens URL qui se trouvent dans le dossier que vous avez compulsé. Vous avez également déposé à l'appui de votre demande d'asile votre carte d'électeur.*

*Le 8 juin 2015, une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise par l'Office des étrangers vous avez été placé en centre fermé le même jour.*

*Le 11 juin 2015, le Commissariat général a pris à l'encontre de cette nouvelle demande d'asile une décision de refus de prise en considération. Le 18 juin 2015, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers auquel étaient joints deux articles portant sur l'impunité et les conditions de détention. Le Conseil dans son arrêt n° 148 987 du 1er juillet 2015 a annulé la décision au motif qu'il ne disposait pas de suffisamment d'informations actualisées relatives au sort des déserteurs congolais en cas de retour au Congo et ne s'estimait pas en mesure de se positionner quant à la question du risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Votre dossier a par conséquent été renvoyé au Commissariat général lequel a décidé de vous entendre. Dans le cadre de cette audition, vous avez réitéré vos craintes en tant que déserteur à savoir une arrestation, la torture et la mort.*

*Le 13 juillet 2015, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération de votre nouvelle demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*De fait, le Commissariat général relève qu'à la base de votre demande de protection vous vous dites être déserteur et qu'à ce titre vous prétendez risquer une arrestation, la torture ou la mort de la part de vos autorités nationales (p. 03 du rapport d'audition du 10 juillet 2015). Vous mentionnez également une crainte pour votre famille à savoir qu'elle soit inquiétée en raison de votre présence (p. 04 du rapport d'audition du 10 juillet 2015). Or, après analyse tant de vos propos que des divers documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général ne peut conclure au bien-fondé des risques énoncés.*

*Tout d'abord, lors de votre première demande d'asile, vous avez déclaré être rentré en date du 22 septembre 2009 au Congo et que, quelques temps après, vous avez été recherché par la garde présidentielle vu votre désertion.*

*Suite à ces recherches, vous vous êtes rendu à Dongo où, dans le cadre de conflits entre clans, vous avez été arrêté. Vous avez réussi à fuir pour votre rendre à Kinshasa et ensuite en Belgique (pp. 04, 06,07-10 du rapport d'audition du 10 août 2010). Or, au cours de votre dernière audition, vous avez reconnu avoir menti, n'être jamais retourné au Congo et par conséquent ne pas avoir vécu les événements subséquents à ce retour (p.08 du rapport d'audition du 10 juillet 2015). Vous tentez de justifier votre comportement par votre peur et expliquez les démarches entreprises pour qu'un cachet soit apposé dans votre passeport puis les renseignements pris sur l'actualité de la région de Dongo. Un peu plus tard au cours de l'audition, vous ajoutez que vous ne connaissiez pas la procédure d'asile et qu'il vous avait été conseillé de raconter une histoire farfelue et inventée de toutes pièces (pp. 08, 11,12 du rapport d'audition). Vous avez donc tenté de tromper les autorités belges en tenant des propos mensongers ce qui ne correspond pas au comportement attendu d'une personne venant se réclamer d'une protection internationale. Dès lors, le Commissariat général est en droit d'attendre un degré plus élevé d'exigence en termes de précisions et d'éléments probants.*

*Ensuite, le Commissariat général tient à souligner que les motifs avancés en 2009 pour justifier votre désertion en 2009 n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève puisque vous avez décidé de quitter l'armée pour poursuivre des études (pp. 07,14 du rapport d'audition du 10 août 2010). Cela été déjà confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*Ainsi aussi, vous n'avez pas réussi à démontrer que vous vous verriez infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de votre race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social ou vos opinions politiques. En effet, au cours de votre dernière audition, vous avez avancé d'une part le fait que vous vous êtes classé premier au test de sélection pour entrer à l'Ecole Royale Militaire et que dès lors vous aviez plus de responsabilités que les autres lauréats et, d'autre part le fait que vous pensez que votre origine ethnique et votre religion peuvent justifier la différence de traitement (p.10 du rapport d'audition du 10 juillet 2015).*

*Le premier argument énoncé pour expliquer la différence de traitement n'est pas rattachable à l'un des critères de la Convention de Genève.*

*En ce qui concerne votre appartenance ethnique de l'Equateur, vous déclarez qu'en tant que militaire originaire de cette province, on va vous considérer comme proche de Jean-Pierre Bemba et de son parti le MLC (Mouvement pour la Libération du Congo) (p. 10 du rapport d'audition du 10 juillet 2015). Vous n'avez cependant jamais eu d'appartenance à ce parti politique ni rencontré de problèmes en raison de l'implication de membres de votre famille dans ce mouvement (p. 02 du rapport d'audition du 10 juillet 2015). Nous constatons en plus que votre parcours (entrée dans l'armée et possibilité d'études à l'Ecole Royale Militaire) ne traduit pas que vous ayez déjà connu de problème par le passé du fait de ladite origine ; ce que vous confessez par ailleurs vous-même (p.02 du rapport d'audition du 10 juillet 2015). Le fait que vous ayez menti dans le cadre de votre première demande d'asile sur votre retour effectif au Congo en 2009 et par conséquent sur les problèmes rencontrés à Dongo confirme l'absence de problème antérieur au vu de votre origine (p. 08 du rapport d'audition du 10 juillet 2015). Interrogé dès lors sur les éléments vous permettant d'affirmer que vous allez être considéré comme proche de Bemba, vous mentionnez seulement le fait que votre appartenance régionale sous-tend ce rapprochement. Vous ne pouvez cependant pas étayer votre affirmation par un quelconque élément précis ni concret puisque vous déclarez ne pas connaître la situation actuelle des membres de ce mouvement (p. 10 du rapport d'audition du 10 juillet 2015).*

*Par rapport à la situation des ressortissants de l'Equateur, vous déclarez être un peu au courant de celle-ci et vous évoquez la situation des refoulés de Brazzaville ou l'arrestation de 33 ressortissants de l'Equateur ce qui pourtant, comme démontré ci-après, ne peut illustrer votre situation personnelle. Par rapport aux refoulés de Brazzaville, vous dites que ceux originaires de l'Equateur ont été placés dans un camp différent et que certains sont portés disparus (pp. 10,11 du rapport d'audition du 10 juillet 2015) (voir Farde inventaire, documents n° 2, Farde « information des pays », n° 4 c). Or, ce cas de figure ne correspond pas au vôtre puisque vous ne résidez nullement à Brazzaville. L'autre article « Accusé de traquer les ressortissants d'une province hostile « Frères de Bemba: Kabila se dédouane », article établi le 20 décembre 2008 (Voir Farde « Inventaire, documents n°2, page 1, et voir Farde « Information des pays », n° 4 e) ne permet de témoigner et d'établir que vous risquez une crainte réelle personnelle et actuelle en ce qui vous concerne car il s'agit d'un article rédigé en décembre 2008 sur une enquête menée par les autorités sur l'arrestation de 33 ressortissants de l'Equateur et qui, dès lors, ne vous concerne en rien. Au vu de vos propos le Commissariat général ne peut considérer que vous nourrissez*

*une crainte en tant que ressortissant de l'Equateur et que cette origine puisse induire une peine disproportionnée.*

*Quant au troisième élément mentionné à savoir votre appartenance religieuse récente, vous expliquez que, si vous êtes arrêté et interrogé, vous allez exprimer vos pensées hostiles par rapport au gouvernement du président Kabila (pp. 10, 13 du rapport d'audition du 10 juillet 2015). Il ne s'agit là, à nouveau, que d'une hypothèse non confirmée par un quelconque élément précis et concret. Ensuite, le Commissariat général tient à souligner que le fait que vous soyez devenu branhamiste, ne peut constituer dans votre chef une crainte d'être persécuté car le général de police est un branhamiste. Vous déposez deux liens URL (voir Farde « Inventaire », documents n°2, p.1 et Farde « Informations des pays », n°4 a, b) pour montrer que le chef de la police est de cette religion et que son église a été pillée. Le Commissariat général estime que si le général Célestin Kanyama est effectivement branhamiste, l'église où il se rend a été pillée par des manifestants non pas car il est branhamiste mais, comme cela est mentionné dans l'article que vous avez joint (RDC : représailles contre le général Kanyama : l'église de Baruti saccagée) pour marquer leur désapprobation avec les méthodes de ce général. Par ailleurs, ces manifestations ont eu lieu dans un cadre précis : celui du mouvement de protestation au projet de révision de la loi électorale proposé par le gouvernement. De plus, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier administratif (voir Farde « Information des pays » : Coi Focus « Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015: organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire » du 2 février 2015) que l'annonce le 23 janvier 2015 du retrait d'un aliénor controversé du projet de loi et la promulgation de la loi par le président Kabila le 26 janvier 2015 a permis un retour au calme dans la capitale. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer comme fondée ni votre crainte d'être persécuté en raison de votre appartenance religieuse ni l'application d'une sanction disproportionnée au vu de cette dite appartenance. Quant à votre refus d'intégrer maintenant l'armée motivé par vos convictions religieuses non étayées, nous constatons que, alors que vous avez été interrogé à plusieurs reprises sur l'incidence de votre religion, vous mettez seulement en avant le fait de devoir dire la vérité en cas d'interrogatoire (pp.10, 13 du rapport d'audition du 10 juillet 2015).*

*Dès lors, force est de constater que vos diverses déclarations ne permettent pas de conclure que vous avez déserté l'armée congolaise pour un des motifs de la Convention de Genève et qu'à ce titre vous risquez une peine d'une sévérité disproportionnée en raison d'un des critères de la Convention de Genève. Le Commissariat général note également qu'il ne peut croire au fondement dans votre chef d'une crainte en raison de votre appartenance régionale ou religieuse.*

*Ensuite, il ressort de l'analyse tant de l'ensemble de vos propos que des documents déposés que le Commissariat général ne peut croire en l'effectivité dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves du fait de cette désertion.*

*Tout d'abord, alors que vous déclarez avoir connaissance du risque encouru depuis le début de votre procédure d'asile, vous n'avez toutefois entrepris des démarches pour fournir des éléments concrétisant ce risque que depuis deux à trois ans en vous renseignant auprès d'amis ou en lisant divers articles sur internet (p.10 du rapport d'audition du 10 juillet 2015). Ce manque de réactivité de votre part pour vous renseigner ne correspond pas au comportement d'une personne qui invoque les risques allégués d'autant qu'en 2011 vous avez introduit une seconde demande d'asile. Votre justification à savoir que vous ne connaissiez rien à la procédure d'asile à votre arrivée et que l'on vous a conseillé de raconter une histoire farfelue et inventée ainsi que votre manque de certitude quant au sort que le Commissariat général allait vous réservé puis votre prise de responsabilité vu vos convictions religieuses ne peut expliquer ce type de comportement (pp.11, 12 du rapport d'audition du 10 juillet 2015). Le Commissariat général s'étonne que quatre années, laps de temps entre votre seconde et troisième demande de protection, aient été nécessaires pour récolter les informations avancées dans le cadre de votre troisième demande d'asile.*

*Ensuite, vous vous basez sur des propos rapportés par diverses connaissances sans cependant fournir un quelconque élément concret et précis permettant de comprendre ce qui permet à ces interlocuteurs d'affirmer cela (pp. 04, 05,11 du rapport d'audition du 10 juillet 2015). A ce sujet, notons qu'il s'agit de témoignages imprécis, pour certains indirects et qu'en ce qui concerne la rencontre entre un de vos amis et deux colonels dont vous donnez l'identité, vous n'avez pu préciser la date et le lieu précis de ces entretiens ni la fonction concrète de ces deux colonels (pp. 04, 05 du rapport d'audition du 15 juillet 2015). La copie du passeport et du visa de cette connaissance permet d'attester de son voyage et son*

retour du Congo sans toutefois indiquer qu'il a effectivement discuté avec ces colonels (voir Farde « Inventaire, document n°1).

Au cours de l'audition, vous reconnaisez que le sort du déserteur congolais est fort incertain en raison de la possibilité de transfert entre diverses prisons sans étayer par un exemple concret vos déclarations (pp. 03, 04 du rapport d'audition du 10 juillet 2015). Invité ensuite à fournir l'exemple d'une personne ayant connu les risques allégués à la base de votre demande d'asile, vous ne pouvez en donner qu'un seul (p. 08 du rapport d'audition du 10 juillet 2015). Vous finissez ensuite par reconnaître que vous fondez vos affirmations sur le sort des déserteurs dans sa globalité sans apporter donc un quelconque élément individualisé (p. 08 du rapport d'audition du 10 juillet 2015).

En ce qui concerne votre situation personnelle, vous dites qu'un document à savoir selon vous un avis de recherche a été émis par l'Etat-major. Vous en avez été informé quelques mois après votre désertion (p. 09 du rapport d'audition du 10 juillet 2015). Vous déclarez néanmoins ne pas l'avoir vu ni lu et vous ne le déposez pas car la seule personne pouvant vous le fournir était à ce moment-là détachée (p. 09 du rapport d'audition du 10 juillet 2015).

Toujours concernant ces recherches, vous ne fournissez aucun élément précis puisque vous parlez seulement que votre mère a entendu des rumeurs à ce sujet. Vous ajoutez seulement que votre dossier est toujours en cours selon les paroles de vos amis travaillant à l'Etat-major sans aucune autre précision (pp.09, 10 du rapport d'audition du 10 juillet 2015). En plus, étant donné que vous reconnaissiez avoir menti dans le cadre de votre première demande d'asile à savoir que vous n'êtes jamais retourné au Congo, cela a pour conséquent de remettre en cause les recherches menées à votre rencontre par la garde présidentielle en 2009.

Par conséquent, le Commissariat général estime que votre référence à la situation générale des déserteurs sans apport d'un quelconque élément individuel ne permet pas de croire qu'une procédure est en cours contre vous.

Vos déclarations concernant les risques encourus ne reposent sur aucun élément concret et ne permettent pas de considérer ces risques comme établis. D'autant qu'interrogé sur la cour qui pourrait vous poursuivre et le lieu où vous pourriez être détenu, vous ne répondez que par des suppositions (p.11 du rapport d'audition du 10 juillet 2015).

Ce constat est renforcé par les informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir Farde « Information des pays », Coi Focus République Démocratique du Congo, Quelle est la situation des déserteurs en RDC, 28 juillet 2015).

De même, la remise en cause des risques encourus en tant que déserteur permet également de remettre en cause les craintes mentionnées pour votre famille vu votre situation d'autant que vous reconnaissiez qu'elle ne connaît pas de problème actuellement (p.03 du rapport d'audition du 10 juillet 2015).

Par ailleurs, le dépôt de divers articles ou un lien URL relatifs aux conditions d'incarcération de par leur caractère général ne permet pas d'attester dans votre chef de ce risque (voir Farde « Inventaire » document n°2, 4,5 ; voir Farde « Informations des pays », n° 4, j,l).

Le lien « <https://youtube.com/watch?v=Yk7X-1V03Fc> » montre une vidéo faite à Namur, le 7 mars 2012 par Jeannot Kabuya, un membre de la diaspora, dans laquelle il condamne l'expulsion de 19 congolais qui sont arrivés à Kinshasa le 7 mars 2012 via un vol groupé et dans laquelle il interpelle la communauté internationale sur le risque de mauvais traitement dont ces personnes pourraient être victimes tout en mettant en toile de fond des images de la prison de Makala. Vous faites également référence à l'affaire Z.M c. France (arrêt du 14 novembre 2013) qui se réfère au « Country of Origin Information Report » du Ministère de l'Intérieur britannique du 9 mars 2012 (Voir Farde « Inventaire », documents n°2, pages 1-3, voir page de la vidéo jointe à la Farde « Information des pays », n° 4 d,g). Toutefois, à cet égard, il convient de signaler que les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 24 avril 2014 – update ; COI Focus : Retour des demandeurs d'asile déboutés et des congolais illégaux en RDC : Analyse de l'arrêt « Affaire Z.Mc France, 14/02/14, 28 juillet 2015) montrent que les différentes sources consultées lors de cette recherche documentaire ont pour la plupart rappelé la procédure d'identification mise en place par les services de la DGM ou de l'ANR lors de l'arrivée des personnes rapatriées. Plusieurs ONG évoquent des cas de personnes qui auraient connu des problèmes par le passé sans donner de précision sur la

période exacte, les mauvais traitements subis, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé (hormis pour un cas, celui d'un Congolais rapatrié de Grande Bretagne). Enfin, si plusieurs sources soulignent un risque probable en cas de retour et parmi elles, certaines lient ce risque à des profils de combattants/opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM et de l'ANR, rappelons néanmoins qu'aucune de ces sources n'a fourni de cas concrets et avérés concernant la survenance réelle de ce risque (hormis pour un cas, celui d'un Congolais rapatrié de Grande Bretagne). Il ressort également des informations objectives (Voir farde « Information des pays » : RDC. Déroulement du rapatriement en RDC de congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 04 novembre 2014 ; RDC. Déroulement du rapatriement en RDC de congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 17 juin 2015) qu'il n'y a pas eu d'incidents lors du rapatriement du 4 novembre 2014 ni lors celui du 17 juin 2015. Le Commissariat général tient également à souligner que vous avez déclaré ne pas avoir d'appartenance à un parti politique, mouvement ou association quelconque ni au pays, ni en Belgique (p. 02 du rapport d'audition du 10 juillet 2015 ; Déclaration Demande multiple, rubrique 16) et que les problèmes que vous disiez avoir vécus à Dongo ne sont pas établis.

Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

En outre, vous faites référence à la page 4 du « Rapport spécial du Secrétaire général sur la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs » (Voir inventaire, documents n°2 et Farde « Information des Pays », n° 4 f), rapport qui traite de la nécessité de mener une réforme au sein des FARDC (Forces armées de la République Démocratique du Congo) car « l'armée a procédé à l'intégration accélérée d'éléments issus de groupes armés dont les antécédents n'ont pas été vérifiés, ce qui a déstabilisé ses structures de commandement et de contrôle et compromis le respect des règles de conduite et de discipline. Le fait que certains soldats des FARDC continuent de commettre des violations graves des droits de l'homme témoigne aussi du manque de professionnalisme de l'armée. Il en résulte que sur le plan opérationnel, les résultats des FARDC ne sont pas ceux qu'on attend d'une armée nationale professionnelle ». Toutefois, le fait que l'armée congolaise ait besoin d'une réforme n'explique en rien pourquoi vous auriez des problèmes à cause de cela, et ce d'autant plus que vous ne venez pas d'un groupe armé qui aurait été intégré dans les FARDC et que vous n'avez pas mentionné avoir commis des violations graves des droits de l'homme lors de vos auditions.

Mais encore, vous fournissez les liens URL de deux articles (vous en avez raturé un troisième) afférents à la loi d'amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques (Voir Farde « Inventaire », documents n°2, voir Farde « Information des pays », n° 4h,j). Ces articles mentionnent en substance que certaines personnes qui ont signé cette loi d'amnistie sont toujours en détention, ce qui, selon les autorités congolaises, serait dû à une lenteur administrative. A nouveau, ces articles ne sont pas à même de témoigner et d'établir une crainte réelle, personnelle et actuelle en ce qui vous concerne car il s'agit de documents sur la situation des personnes ayant signé la loi d'amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques commis sur le territoire de la République Démocratique du Congo au cours de la période allant du 18 février 2006 au 20 décembre 2013 mais qui ne vous concerne en rien (voir Farde « Information des pays » : « République démocratique du Congo : Loi n° 014/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques » ).

De plus, vous déposez un document établi le 3 avril 2015 sur les statistiques des inhumations effectuées depuis juin 2014 (Voir Farde « Inventaire », documents n°2, voir Farde « Information des pays, n°4k). Ce document établi par la morgue de Kinshasa fournit des statistiques concernant des inhumations mais ne concernent nullement votre situation

Quant à votre carte d'électeur (Voir Farde « Inventaire », document n°3), elle constitue un début de preuve de votre identité et de votre rattachement à votre état, lesquels n'ont nullement été mis en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 1er, A, 2 de la Convention internationale de Genève relative au statut des réfugiés et du Guide de procédure ; de l'article 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'excès de pouvoir ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et enfin de la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

## 4. Rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile en date du 30 novembre 2009. Le 23 décembre 2010, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 27 janvier 2011, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 61 252 du 11 mai 2011, confirmé la décision attaquée.

4.2. Le 14 juin 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 21 juin 2011, l'Office des étrangers a pris à l'encontre de sa demande une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater), contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours.

4.3. Le 18 mai 2015, il a introduit une troisième demande d'asile. Le 11 juin 2015, le Commissaire adjoint a pris à l'encontre de cette nouvelle demande d'asile une décision de refus de prise en considération. Le 18 juin 2015, le requérant a introduit un recours auprès du Conseil auquel étaient joints deux articles portant sur l'impunité et les conditions de détention. Le Conseil, dans son arrêt n° 148 987 du 1er juillet 2015, a annulé la décision au motif qu'il ne disposait pas de suffisamment d'informations actualisées relatives au sort des déserteurs congolais en cas de retour au Congo et ne s'estimait pas en mesure de se positionner quant à la question du risque réel du requérant de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 juillet 2015, le Commissaire adjoint a pris une décision de prise en considération de sa nouvelle demande d'asile. Le 10 août 2015, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de savoir si le fait que le requérant, un militaire, ait déserté en Belgique suffit à établir dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir l'existence d'une crainte de persécution, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établis la crainte ou le risque allégués par le requérant en cas de retour dans son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.9. Le Conseil rappelle d'abord que son arrêt n° 61 252 du 11 mai 2011, lequel stipulait que « *5.4. La crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Le Conseil ne peut considérer que*

*l'insoumission du requérant, telle qu'alléguée, puisse être couverte par l'hypothèse ci-dessus rappelée. Il appert sans conteste des déclarations du requérant que celui-ci n'a pas rempli ses obligations militaires pour un motif absolument étranger à ceux prévus par la Convention de Genève, en l'occurrence la poursuite de ses études (Dossier administratif, pièce 6, p. 14). 5.5. Quant au statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il existe de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de sa désertion. En effet, il ne subsiste aucun doute sur la peine encourue suite à l'acte de désertion en République Démocratique du Congo, en l'occurrence un maximum de cinq années de prison (Dossier administratif, pièce 16, document n° cgo 2010-214w). En outre, les mêmes documents révèlent que l'application de ces règles du code pénal n'est pas stricte. Partant, la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'il n'existe pas, sur la seule base de la désertion du requérant, de risques au regard du statut de protection prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. 5.6. Il reste néanmoins pertinent, en l'espèce, d'examiner si le cumul des griefs reprochés par les autorités congolaises au requérant est susceptible d'induire une autre conclusion. La partie requérante expose, en effet, craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves non pas du seul fait de sa désertion, mais parce que qu'elle s'est trouvée impliquée malgré elle dans les événements de Dongo et que sa qualité de déserteur ayant, de surcroît, reçu une formation militaire en Belgique, lui aurait valu d'être suspectée d'avoir apporté son soutien aux rebelles Enyele.[...] En conséquence, ni la désertion du requérant envisagée per se, ni sa désertion cumulée à sa présence dans la région de Dongo en 2009 ne sont à même de conduire à la conclusion que le requérant craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il encourt le risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980» a autorité de chose jugée.*

5.10. A l'appui de cette troisième demande d'asile, la partie requérante fait valoir l'existence d'un risque objectif dans le chef du requérant du fait de sa désertion.

A cet égard, il est avancé que le requérant « *est un militaire déserteur et il sera certainement emprisonné en cas de retour dans pays. Il faut noter que l'infraction de désertion est imprescriptible [sic]* » (requête, page 4). Pour étayer sa thèse, la partie requérante renvoie à l'arrêt Z.M. c/ France de la Cour européenne des droits de l'homme, et soutient que les citoyens congolais demandeurs d'asile déboutés renvoyés en RDC « *sont automatiquement interrogé à leur arrivé à l'aéroport par la DGM, et lorsqu'ils sont identifiés comme opposant au gouvernement de Kabila...* » (requête, page 4). Il est également renvoyé au Code pénal militaire congolais, et il est souligné que la qualité de déserteur du requérant « *n'est pas contestée par le CGRA* » (requête, page 5).

Ce faisant, la partie requérante estime que « *l'application des peines précédente est une suite logique, dans le chef du requérant* », et que dès lors « *la question est de savoir si l'application de ces peines se fera dans le respect des droits de l'homme, tel que cela est prévu par le CEDH dont la république du Congo est signataire* » (*ibidem*). Quant aux conditions de détention en RDC, la requête se réfère également à plusieurs rapports d'organisations non gouvernementales pour appuyer son argumentation selon laquelle le retour du requérant l'expose à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (requête, pages 6-8, 11). La partie requérante en conclut que « *dans le cas qui nous préoccupe, non seulement le requérant a apporté des preuves attestant l'établissement de ses raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, mais aussi, il est établi, ce qui ressort des pièces, que ses risques son personnel [sic]* » (requête, page 8).

S'agissant de cette dimension personnelle, il est fait référence aux convictions religieuses du requérant. Il est en effet soutenu que ce serait « *cette objection de conscience conjuguée aux autres raisons développées par ce dernier dans sa requête, qui ont amené le requérant à désérer l'armée congolaise* » (requête, page 12). L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme serait donc susceptible d'être violé selon la partie requérante, qui renvoie à l'arrêt Bayatyan c. Arménie de la Cour européenne.

Au regard des circonstances propres au requérant, il est également fait état de sa provenance de la région de l'équateur (requête, pages 4, 6 et 10).

Toutefois, le Conseil ne saurait accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, indépendamment de la question des conditions de détention en RDC, le Conseil estime nécessaire d'analyser en premier lieu la probabilité de poursuite à l'encontre du requérant.

À cet égard, bien que sa qualité de déserteur ne soit pas remise en cause, pas plus que l'existence en RDC d'une législation qui pénalise cette qualité, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ces seules circonstances sont insuffisantes pour caractériser une crainte de persécution.

Ainsi, force est de constater le défaut dans lequel demeure la partie requérante, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir des éléments objectifs susceptibles de démontrer l'application concrète de cette législation pénale. Inversement, la partie défenderesse a déposé au dossier des informations qui tendent à établir une absence de systématicité dans la poursuite des personnes accusées de désertion. Cette conclusion s'impose encore par l'incapacité du requérant à fournir des exemples concrets de personnes qui auraient été poursuivies et condamnées à ce titre.

Partant, dans la mesure où il n'a pas été démontré l'existence d'une application systématique de poursuites à l'encontre des déserteurs congolais, il revenait au requérant d'établir, sur la base d'éléments propres à sa situation personnelle, qu'il entretient une crainte fondée.

Pour ce faire, le requérant a tout d'abord mis en avant sa provenance de la région de l'équateur. A cet égard, la partie requérante fait valoir que les ressortissants de l'Equateur sont « *systématiquement associés à Bemba et au MLC* » (requête, page 4) et que « *le groupe des ressortissants de la région de l'équateur [...] subissent incontestablement bon nombre de persécutions et de traitements inhumains ou dégradants de la part des autorités Congolaises* » (requête, page 6), mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve récent à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse. La seule référence et retranscription des informations de Human Right Watch contenues dans l'arrêt Z.M. C. France (point 39.) relatives au sort des personnes détenues à Kin-Mazières suite à leur arrestation en novembre et décembre 2006 ne peut en tout état de cause suffire à conclure que toute personne de l'Equateur est « *systématiquement* » associé à Jean-Pierre Bemba ou au MLC ou considéré comme un opposant au régime en place. Et ce, d'autant que, comme l'a souligné la partie défenderesse, cette origine de l'Equateur n'a nullement empêché le requérant de faire une carrière militaire jusqu'à sa désertion, en 2009.

Le requérant avance également son objection de conscience. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'objection de conscience consiste en un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne, ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, qui constitue une opposition atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance. En l'espèce, pour autant que les convictions religieuses du requérant puissent être tenues pour établies, aucun élément ne permet de considérer, telles qu'alléguées, qu'elles s'apparenteraient à une forme d'objection de conscience mue par des convictions spirituelles fortes, sérieuses, cohérentes et d'importance. En effet, le requérant ne fournit aucun élément tangible et personnel quant à ce.

Le Conseil relève par ailleurs que contrairement à ce que soutient la partie requérante, les convictions religieuses ne sont pas à l'origine de sa désertion, sa conversion étant postérieure à celle-ci.

En effet, le requérant a déserté en fin 2009 et n'a fait valoir sa conversion au brahamisme que lors de sa dernière demande d'asile en mai 2015.

Concernant la qualité de demandeur d'asile débouté invoquée, le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à renverser le sens de la décision. Ainsi, la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et renvoie à cet égard à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 14 novembre 2013 dans l'affaire Z.M. contre France. Le Conseil souligne que dans les §§ 64 à 68 de son arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme s'est exprimée dans les termes suivants : « *1. La Cour constate que le requérant allègue l'existence d'un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi vers la RDC, non en raison d'une situation de violence généralisée dans ce pays, mais du fait de sa situation personnelle en tant que militant au sein de l'opposition au gouvernement de Joseph Kabila. 2. Il appartient donc à la Cour de déterminer si le requérant, en sa qualité d'opposant politique, risque d'être exposé à des mauvais traitements. 3. Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière.*

*Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture. 4. Au regard de ces constatations, la Cour estime que, pour qu'entre en jeu la*

*protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (voir NA. c. Royaume-Uni, précité, § 133, et Mawaka c. Pays-Bas, no 29031/04, § 45, 1er juin 2010). 5. En l'espèce, le requérant allègue avoir eu des activités militantes en tant que caricaturiste au sein de l'opposition, en particulier pour le MLC et l'UDPS, à partir de 2005 et jusqu'en juin 2008, date à laquelle il se réfugia en France ».*

Or, en l'espèce, le Conseil estime qu'il n'existe aucun indice de ce que le requérant « *présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour* ». En effet, le Conseil constate avec la partie défenderesse que le caractère hautement imprécis des déclarations du requérant portant sur les recherches alléguées empêchent de tenir celles-ci pour établies. Par ailleurs, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. La partie requérante reste en outre en défaut de produire des informations permettant de mettre à mal celles de la partie défenderesse selon lesquelles il n'y a pas eu d'incidents lors des rapatriements de congolais déboutés en novembre 2014 et juin 2015.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante fait valoir que le requérant fait partie de deux groupes sociaux, à savoir, celui des déserteurs et celui des ressortissants de la région de l'Équateur, mais elle reste en défaut de fournir la moindre argumentation permettant de conclure que ces deux groupes de personnes sont effectivement des groupes sociaux au sens de l'article 48/3 §4 d) de la loi du 15 décembre 1980. Tel n'est manifestement pas le cas, tant les déserteurs que les ressortissants de l'Équateur ne partageant pas une caractéristique innée ou des racines communes ne pouvant être modifiées ou une caractéristique essentielle pour leur identité et ils ne sont pas perçus comme étant différents par la société environnante.

5.11. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Comme démontré ci-dessus, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Le requérant n'a pu démontré que le seul fait que le requérant soit déserteur et originaire de l'équateur puisse suffire à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. En ce que la requête invoque que le requérant sera puni d'une peine d'emprisonnement et que cette peine sera effectuée dans des conditions contraires à la Convention européenne de sauvegarde des droits l'homme, le Conseil tient à souligner, au regard des informations produites par la partie défenderesse et au regard des déclarations non étayées du requérant que ce dernier est resté en défaut d'établir qu'il sera automatiquement et effectivement poursuivi par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN